

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale des Services
Service des Séances de l'Assemblée

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 14 AVRIL 2020
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL / M. YVES MORAINÉ**

OBJET : Délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'administration générale et aux services généraux, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

L'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a donné délégation de plein droit aux Président des Conseils départementaux pour les attributions suivantes :

- Attribuer des subventions aux associations ;
- Garantir des emprunts ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;
- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt de certains fonds auprès de l'Etat ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisée par ses services publics ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département ;

- Autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département ;
- Intenter les actions au nom du département, défendre à toute action intentée contre le département ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;
- Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.
- Pour l'application de ces délégations, souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans une limite correspondant au montant maximum entre le plafond fixé antérieurement par la délibération portant délégation en la matière, le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au dernier budget adopté, 15% des dépenses réelles figurant au dernier budget adopté.

L'article 1 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susmentionnée prévoit que le Conseil départemental pourra, par délibération, décider de mettre un terme ou de réduire, en tout ou partie, les délégations attribuées de plein droit aux Président des Conseils départementaux par ladite ordonnance. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil départemental qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône n'a pas eu recours aux prérogatives exceptionnelles définies par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

En outre, l'article 3 de cette même ordonnance assouplit les règles de fonctionnement du Conseil Départemental et de la Commission permanente, notamment celles relatives à la convocation des membres, à la représentation des conseillers départementaux, au quorum et à la tenue des réunions, désormais possible par visioconférence ou audioconférence.

Ces dispositions permettent ainsi à la collectivité d'assurer le maintien des réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente et donc une prise de décision dans les domaines jusqu'alors non-délégués à l'exécutif, objets de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, malgré le contexte d'épidémie de COVID-19.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous proposer de maintenir au profit de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les seules délégations qui lui ont été attribuées par le Conseil Départemental, suivant délibération n°9 du 16 avril 2015 et dans les conditions définies par cette même délibération.

Il s'agit des attributions suivantes :

- 1- Délégation de pouvoir pour la gestion du fonds de solidarité pour le logement, prévue par l'article L. 3221-12 du Code général des collectivités territoriales :
Pouvoir à l'effet de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, et notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

- 2- Délégation de pouvoir pour saisine de la commission consultative des services publics locaux :
Pouvoir à l'effet de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets visés à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre fixé par ce même code.
- 3- Délégation de pouvoir en matière de marchés publics, prévue par l'article L. 3221-11 du Code général des collectivités territoriales :
Pouvoirs à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient la nature et le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- Délégation de pouvoir pour ester en justice, prévue par l'article L. 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales :
Pouvoir d'intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui, dans tout domaine relevant de sa compétence, portées devant :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que la voie de l'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du Département devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.Pouvoir d'autoriser les mandataires du Département, agissant dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage conféré en vertu de la loi « MOP » n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, ou dans le cadre de contrats d'assurance, à ester en justice au nom et pour le compte du Département, devant l'ensemble des juridictions précitées.
- 5- Délégation de pouvoir pour décider de contrats de location d'une durée inférieure ou égale à six mois, prévue par l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.
Pouvoir de conclure et réviser tout contrats de location de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au Département, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas six mois consécutifs, s'appliquant également aux avenants et contrats ainsi définis en tant qu'ils modifient l'une quelconque des clauses du contrat initial sans toutefois porter la durée du contrat au-delà de la limite de six mois consécutifs.
- 6- Délégation de pouvoir pour exercer les droits de préemption au titre des espaces naturels sensibles prévue par l'article L. 3221-12 du Code général des collectivités territoriales :
Pouvoir de prendre, au nom du Département, les décisions relatives aux droits de préemption, dans les espaces naturels sensibles, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur du périmètre de parcs nationaux ou de parcs naturels régionaux.
- 7- Délégation de pouvoir en matière d'assurance prévue par l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales :
Pouvoir d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, pour les indemnités d'un montant maximum de 20 000 euros.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à l'ordonnance susvisée, le Président rend compte à l'assemblée de l'exercice de ces délégations de pouvoir.

S'agissant des délégations qui avaient été attribuées à Madame la Présidente du Conseil départemental, suivant délibération n°11 du 5 avril 2019 du Conseil départemental, pour la réalisation des emprunts départementaux, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux et les opérations de trésorerie, elles seront maintenues dans les conditions définies dans une autre délibération présentée à la séance de ce jour.

Il est enfin précisé que l'ensemble des délégations de compétences conférées à la commission permanente par des délibérations antérieures et notamment la délibération n° 5 du 16 avril 2015 est maintenu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL